

**DECISION N°058/10/ARMP/CRD DU 20 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DE LA CELLULE DE LUTTE CONTRE LA
MALNUTRITION (CLM) CONTESTANT L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP
QUALIFIANT D'IRREGULIER LA COMMISSION AYANT PROCEDE A L'OUVERTURE
DES PLIS ET A L'EVALUATION DES OFFRES RELATIVES AU MARCHÉ
D'ACQUISITION DE TROIS VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE COMPTE DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA NUTRITION (PNI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2010 du Coordonnateur de la Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM);

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad BOU SAMB, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 20 avril 2010, enregistrée le même jour, sous le numéro 0739, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Coordonnateur de la CLM a saisi, conformément aux dispositions de l'article 139.3 du décret n°2007-545, le Comité de Règlement des Différends en contestation de l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) qualifiant d'irrégulier la commission ayant procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres relatives au marché d'acquisition de trois véhicules automobiles pour le compte du Programme de Renforcement de la Nutrition (PNI) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que le CRD a été saisi conformément aux dispositions des articles 139.3 du Code des Marchés publics et 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP qui lui donnent compétence pour régler les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions du paragraphe b) de l'article 138 qui subordonne la poursuite de la procédure d'attribution à l'avis de la DCMP sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès verbal d'attribution établis par la commission des marchés, lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Premier Ministre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du Code des Marchés publics, il est fait obligation à l'autorité contractante qui n'approuve pas la proposition d'attribution de la commission ou qui se trouve dans les conditions de l'article 138 dudit code, de transmettre la proposition d'attribution à la DCMP ;

Que selon le paragraphe 4 de l'article 81, « **si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP dans l'un des cas susvisés, elle peut saisir le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations** » ;

Considérant que l'avis contesté de la DCMP, rendu le 02 avril 2010, a été reçu par le requérant le 08 avril 2010, comme en atteste le cachet du CLM ; que la saisine du CRD a été faite le 20 avril 2010, soit hors du délai de trois jours francs prescrit ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la Cellule de Lutte contre la Malnutrition en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la CLM et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP